

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-769

Règlement décrétant les taux variés de taxation, les tarifs de compensation pour l'année financière 2026 et les conditions de leur perception.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter un règlement pour fixer les taux variés de taxation pour l'année 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement numéro 2026-769 a été déposé et adopté à la séance extraordinaire du 14 janvier 2026;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Dispositions générales

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Claire, en vigueur pour l'année financière 2026.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Article 2. Taux variés de la taxe foncière générale

Catégories

Pour les fins du présent règlement, il y a sept (7) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière, tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1) à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, tels que définis à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b) Catégorie des immeubles industriels, tels que définis à l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus, tels que définis à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis, tels que définis à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- e) Catégorie des immeubles agricoles, tels que définis à l'article 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- f) Catégorie des immeubles forestiers, tels que définis à l'article 244.36.0.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

- g) Catégorie résiduelles, telle que définie à l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur tout le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 3. Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244,29 à 244,64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2-1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

Article 4.1 Taux de base et catégorie résiduelle (résidentielle)

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0,7365 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles résiduels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2026, au taux de 0.7365\$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Article 4.2 Catégorie non résidentielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,8839 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2026, au taux de 0,8839 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Article 4.3 Catégorie industrielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,8839\$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2026, au taux de 0,8839 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Article 4.4 Catégorie immeubles à six (6) logements ou plus

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.7365\$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie des six (6) logements ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles à six (6) logements et plus imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2026, au taux de 0.7365\$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Article 4.5 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1.3950 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie terrains vagues desservis et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles terrains vagues desservis imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2026, au taux de 1.3950\$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Article 4.6 Catégorie des immeubles agricoles

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.7365\$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles agricoles ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2026, au taux de 0.7365 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Article 4.7 Catégorie des immeubles forestiers

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.7365 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles forestiers ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles forestiers imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2026, au taux de 0.7365 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Note : Les taux de taxes foncières générales inclus administration, greffe, évaluation, sécurité publique, voirie, déneigement, santé et bien-être, urbanisme, loisirs et culture, activités d'investissement ainsi que le financement de la dette des règlements numéros : 2005-519 (partie), 2007-535 (partie), 2009-561 (partie), 2012-586, 2013-601, 2015-626, 2016-646, 2017-654 (partie), 2017-655, 2020-684, 2021-710, 2021-708 (en partie), 2022-715, 2022-717, 2022-725, 2022-716(en partie).

Article 5. Matières résiduelles

5.1 Un tarif annuel de 202,00 \$ par unité de bac vert sera prélevé pour l'année 2026, à tous les usagers du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles. La résidence saisonnière sera tarifée à 0,5 unité de bac.

5.2 Le conseil municipal établit le nombre d'unités de bacs équivalents (UBE) pour les contenants métalliques à :

- Contenant de 2 verges³ = 4 UBE
- Contenant de 3 verges³ = 6 UBE
- Contenant de 4 verges³ = 8 UBE
- Contenant de 6 verges³ = 12 UBE
- Contenant de 8 verges³ = 16 UBE
- Contenant de 10 verges³ = 20 UBE
- Contenant de 12 verges³ = 24 UBE

Article 6. Vidange des installations septiques des résidences isolées

Les tarifs de compensation pour la vidange des installations septiques pour les résidences isolées seront les suivants :

- 139,00 \$ par année pour les résidences permanentes ne nécessitant pas de vidanges périodiques autre que tous les 2 ans;
- 70,00 \$ par année pour les résidences saisonnières ne nécessitant pas de vidanges périodiques autre qu'à tous les 4 ans.

Article 7. Aqueduc et égout

Le tarif applicable à la consommation d'eau relevée par les compteurs, sera de 1,80 \$ du 1 000 gallons pour les premiers 60 000 gallons d'eau consommée et 2,80 \$ du 1 000 gallons pour l'excédent du 60 000 gallons.

Les tarifs d'aqueduc et d'égout seront les suivants pour 2026 :

		AQUEDUC	ÉGOUT
A	Usagers ordinaires pour tout logement résidentiel (sera considéré comme logement assujetti au tarif, une maison, un appartement, un ensemble de pièces où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, et des installations pour cuisiner, et une ou plusieurs chambres fermées)	186,00 \$	186,00 \$
B	Usagers spéciaux		
	1 - Usines et garages		
	0 - 10 employés	299,00 \$	299,00 \$
	11 - 24 employés	584,00 \$	584,00 \$
	25 - 50 employés	875,00 \$	875,00 \$
	51 - 100 employés	1 170,00 \$	1 170,00 \$
	101 - 300 employés	1 460,00 \$	1 460,00 \$
	301 et plus	2 043,00 \$	2 043,00 \$
	Groupe Volvo / par usine	2 920,00 \$	2 920,00 \$
	Kerry	2 920,00 \$	Entente
	2- Hôtels / Bars / Salon de quilles	420,00 \$	420,00 \$
	3- Restaurant Bar	875,00 \$	875,00 \$
	4- Restaurant	584,00 \$	584,00 \$
	5- Casse-Croûtes saisonnier	354,00 \$	354,00 \$
	6- Motels / par chambre	47,00 \$	47,00 \$
	7- Chambre (sera considérée comme chambre assujettie au tarif, toute partie d'habitation, non munie d'éléments de cuisson, desservie ou non par une cuisine commune, spécifiquement aménagée pour la location à des tiers)	47,00 \$	47,00 \$
	8- Studio (sera considéré comme studio assujetti au tarif, toute partie d'habitation, munie d'éléments de cuisson, ne comprenant pas de chambre entièrement fermée pour y dormir, spécifiquement aménagée pour la location à des tiers)	94,00 \$	94,00 \$
	9- Entrepôts avec services d'aqueduc et d'égout	235,00 \$	235,00 \$
	10- Banque, Caisse, édifices gouvernementaux, magasin à grande surface, mutuelle d'assurance, pharmacie et quincaillerie	584,00 \$	584,00 \$
	11- Commerces de classe 1, sans employé, non indépendant de la résidence du propriétaire, entreprises de services et /ou ventes au détail	47,00 \$	47,00 \$
	12- Commerces de classe 2, avec employé, partiel ou régulier, indépendant ou non de la résidence, entreprises de services et/ou ventes au détail	236,00 \$	236,00 \$

Note : Les tarifs d'aqueduc et d'égout inclus l'hygiène du milieu, les activités d'investissement ainsi que le financement de la dette des règlements numéros : 2005-519 (partie), 2007-535 (partie), 2009-561 (partie), 2015-625, 2017-654 (partie), 2021-708 (partie), 2022-716 (en partie), 2023-730.

Article 8. Dispositions administratives

8.1 Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement (300 \$) en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer **en un versement unique ou en six (6) versements égaux**.

8.2 Date d'échéance des versements

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants, tel que stipulé dans l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale

Premier versement	Trente (30) jours de l'envoi du compte
Deuxième versement	Trente (30) jours du premier versement
Troisième versement	Soixante (60) jours du deuxième versement
Quatrième versement	Soixante (60) jours du troisième versement
Cinquième versement	Soixante (60) jours du quatrième versement
Sixième versement	Soixante (60) jours du cinquième versement

Les dates de versements seront respectivement 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre.

8.3 Intérêts sur les versements échus

Les intérêts, au taux annuel de 12 %, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Article 9. Tarification pour l'accès au dépôt à neige

Une tarification (avant taxes) est établie pour les entrepreneurs qui veulent utiliser le dépôt à neige en fonction du tonnage des camions.

La tarification est indexée selon l'IPC province de Québec (septembre à septembre) le 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2026.

Capacité des camions

<u>10 roues (17 m³)</u>	<u>12 roues (24 m³)</u>	<u>2 essieux (40 m³)</u>	<u>3 essieux (58 m³)</u>	<u>4 essieux (69 m³)</u>
24.17 \$	29.00 \$	35.45 \$	43.50 \$	48.35 \$

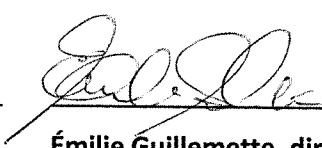
Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CLAIRE, LE 14 JANVIER 2026.



Claude Morissette, Maire



Émilie Guillemette, dir. gén. & gref.- trésorière